

1. Cadre technique et définition du gabarit du projet

Le dossier actuellement soumis à l'instruction des services de l'État fixe de manière définitive la configuration du projet : il prévoit l'implantation de 4 éoliennes d'un diamètre de rotor de 131 mètres pour une hauteur totale de 165 mètres en bout de pale. C'est ce dimensionnement précis, et aucun autre, qui fait l'objet de l'évaluation réglementaire, écartant ainsi toute hypothèse d'augmentation unilatérale du gabarit. Ce modèle de turbines (131 mètres de diamètre) correspond aux standards industriels actuels des principaux constructeurs et restera pérenne sur le marché en raison de sa haute performance et de son adéquation avec la demande sectorielle.

2. Préservation de la biodiversité et de la faune volante

A. Enjeux et mesures relatifs aux chiroptères

Ce gabarit technique induit une garde au sol de 34 mètres. Bien que cette hauteur s'écarte légèrement des recommandations théoriques de la DREAL, l'analyse environnementale démontre que le projet n'affectera que très marginalement l'activité des chiroptères.

En effet, les enjeux liés aux chiroptères ont été étudiés sur la zone d'étude par différents moyens :

- *Des points d'écoute fixe au sol*
- *Recherche de gîtes*
- *Etude de l'activité en altitude sur le mât de mesure.*

Comme il est cité dans les conclusions en page 145 du volet naturel : « L'occupation de la ZIP et de sa périphérie immédiate par les Chiroptères est dépendante de la nature et de la structure des milieux :

- Les secteurs ouverts de cultures céréalières et sarclées, représentent une très forte proportion des milieux de la ZIP et de sa périphérie immédiate. En raison de leurs faibles richesses entomologiques, ils constituent les milieux les moins attractifs pour les Chiroptères en dehors des périodes de travaux agricoles (mise en suspension d'insectes dans l'air, activité de chasse accrue). Ces milieux présentent les enjeux les plus faibles au sein de l'AEI.

- Les arbres et arbustes isolés, les fourrés et les haies arborescentes et/ou arbustives sont quasi inexistants au sein de la ZIP. Seuls deux petits alignements de haies arbustives basses et un arbuste isolé sont retrouvés au sein de la ZIP au sens strict. De nombreuses haies arborées et arbustives bocagères sont en revanche présentes au sein de l'AEI, et ce, principalement à proximité de la rivière des Trois Doms. Ces milieux entomogènes sont attractifs pour les Chiroptères et sont en conséquence, en fonction de leur typologie et de leur connectivité, bien utilisés localement. Ils servent de territoires de chasse et de supports de déplacements. Leur potentialité de gîtes reste en majorité faible à très faible.

[...] Globalement, une activité chiroptérologique très forte a été observée au sol au sein de l'AEI de fin mars à mi-octobre. Cette activité a été plus importante au niveau des lisières de boisements et de haies. »

Un certain nombre de mesures favorables aux chiroptères ont été décidées une fois établie la définition de ces impacts comme le dispositif de limitation de l'attractivité des milieux aux abords des éoliennes (mesure R10, p 295 et 296, Pièce 6 EIE) qui consiste à la transplantation de portions de haies

arbustives basses à distance des éoliennes. Il est également prévu un bridage des éoliennes sur la période d'activité de début juin à fin novembre (mesure R9, p 294 et 295, Pièce 6 EIE).

Il a également été fait le choix de :

- Gestion des plateformes des éoliennes afin de ne pas créer de milieu attractif pour les chiroptères
- Suppression d'éclairage au pied des éoliennes
- Dispositif anti-pénétration dans les emprises

L'étude conclut sur des impacts résiduels faibles à très faibles pour toutes les espèces de chiroptères (p 325 et 326, Pièce 6 EIE).

B. Enjeux et mesures relatifs à l'avifaune

Il en est de même pour l'avifaune, les enjeux liés à la migration ont été étudiés durant l'année 2022 pour la migration postnuptial (volet écologique p 158-159) et pour la migration prénuptiale (volet écologique, p 159-160).

L'étude conclue pour la migration postnuptiale :

- Le secteur ne semble pas particulièrement attractif pour les rapaces en migration active. Les espèces observées n'ont pas semblé suivre préférentiellement la voie privilégiée au-dessus de la vallée des Trois Doms.

Pour la migration prénuptiale :

- Les observations réalisées durant la saison de migration prénuptiale 2022 ont montré l'existence d'un passage migratoire diffus sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée (AER)

L'étude démontre donc qu'il n'y a pas d'enjeu majeur lié à la migration.

Les enjeux principaux sont liés à l'aire de stationnement que peut offrir les milieux ouverts qui composent la zone d'étude.

Afin de prévenir tout risque, le projet intègre des mesures de réduction et de compensation fortes (séquence ERC) :

- Réduction de l'attractivité (Mesures R6 p. 292 et R11 p. 296, Pièce 6 de l'EIE) : Mesures visant à limiter l'attractivité des parcelles cultivées au sein de la zone d'implantation directe.

Création d'habitats alternatifs (Mesure R12, p. 297 à 301, Pièce 6 de l'EIE) : Aménagement de 7,5 ha de milieux ouverts sur des secteurs éloignés des éoliennes pour attirer la faune volante hors de la zone de danger.

Protection des busards (Mesure A1, p. 301-302, Pièce 6 de l'EIE) : Installation d'enceintes grillagées de protection autour des nids repérés pour prémunir les nichées des travaux et des prédateurs.

Après application de ces mesures, l'étude conclut à des impacts résiduels faibles à nuls sur l'ensemble des espèces d'oiseaux (Pièce 6 de l'EIE, p. 337 à 339). Les programmes de suivi présentés en pages 303 et 304 permettront de vérifier l'efficacité de ces mesures en phase d'exploitation.

3. Insertion paysagère, acoustique et environnement cumulé

La délimitation de la zone d'étude a été validée au sein de l'étude d'impact et explicitée dans la réponse formelle apportée à l'avis de la MRAe. Concernant l'environnement global du projet, trois facteurs clés doivent être soulignés :

- Le projet éolien voisin de « La Petite Sole » a fait l'objet d'un **refus administratif le 19 février dernier**, modifiant favorablement le contexte de cumul local.
- Une étude acoustique fine a permis de définir un **plan de bridage spécifique** garantissant le strict respect des seuils d'émergence réglementaires au niveau des habitations.
- Les **effets stroboscopiques** (ombres projetées) sont strictement encadrés et maîtrisés conformément aux normes en vigueur (Pièce 6, p. 385).

Sur le plan de l'insertion paysagère, l'analyse de saturation visuelle a été menée pour les 16 communes les plus proches (Pièce 8, p. 84-115). Les conclusions de l'expert indiquent que la situation de saturation visuelle est déjà préexistante pour 11 de ces bourgs en raison des parcs construits, autorisés ou en instruction. Le projet du Ployron vient principalement s'insérer dans des angles d'horizon déjà occupés par l'éolien, limitant ainsi la création de nouvelles lignes de rupture visuelle.

L'augmentation de l'angle occupé sur l'horizon varie entre 1,8° et 72,4° selon les communes, l'effet de réduction de la respiration visuelle se concentrant essentiellement dans le secteur délimité par Le Ployron, Godenvillers et Rubescourt. À l'inverse, les indices paysagers restent inchangés depuis Ferrières, Crèvecœur-le-Petit, Assainvillers, Coivrel et Maignelay-Montigny. Bien qu'aucun des villages ne dispose d'un espace de respiration supérieur à 50 % (en cumulant Ployron et Haussu), **12 des 16 lieux de vie conservent des espaces de respiration importants**, nettement supérieurs au seuil d'alerte des 90°. À ce titre, les plantations arborées proposées au dossier n'ont pas vocation à masquer artificiellement les machines, mais à structurer des filtres visuels de premier plan pour le confort des riverains.

4. Analyse de l'impact immobilier

S'il est méthodologiquement complexe de modéliser l'impact d'un parc éolien sur la valeur intrinsèque d'un bien immobilier isolé, les analyses macroéconomiques récentes démontrent que les dynamiques de prix locaux dépendent avant tout des tendances du marché national et de l'attractivité structurelle des communes (commerces, services, accessibilité).

Deux études de référence corroborent ce constat :

- **Étude Climat Énergie Environnement / ADEME (2010)** : Menée dans le Nord-Pas-de-Calais sur un échantillon de 10 000 transactions (116 communes dans un rayon de 5 km autour de 5 parcs), analysées sur une période s'étendant de 3 ans avant le chantier à 3 ans après la mise en service. Elle conclut que le volume des transactions immobilières et le nombre de permis de construire ont progressé de manière continue, sans dépréciation de la valeur au mètre carré.
- **Étude ADEME (2015-2020)** : Portant sur 20 communes réparties dans 4 régions françaises. Les conclusions indiquent que l'impact est nul pour 90 % des transactions, et qualifié de très

faible (-1,5 %) pour les 10 % restants, soit un ordre de grandeur comparable à celui d'autres infrastructures de réseaux (pylônes, antennes relais). Cet impact résiduel est par nature réversible et évolue positivement avec la perception citoyenne de la transition énergétique.

5. Retombées économiques et soutien au territoire

Le projet générera des ressources financières pérennes et directes pour la commune, l'intercommunalité, le département et la région. Calculée sur l'hypothèse d'une configuration de 4 éoliennes de 4,5 MW, la fiscalité professionnelle offrira des recettes annuelles régulières pendant toute la durée d'exploitation. Bien que la commune du Ployron présente une situation financière saine et non endettée, ces ressources nouvelles permettront d'anticiper la baisse structurelle des dotations de l'État et de financer de nouveaux services ou équipements publics de proximité.

*De plus, une mesure concrète d'accompagnement direct du pouvoir d'achat sera mise en place : l'attribution d'un « **bon énergie** » d'une valeur de **150 € par foyer et par an** pour l'ensemble des habitants des communes du Ployron et de Godenvillers, garanti sur toute la durée de vie du parc.*

6. Garanties financières et modalités de démantèlement

Conformément à l'article L.553-3 du Code de l'environnement, l'obligation légale de démantèlement et de remise en état des sites incombe exclusivement à l'exploitant. La responsabilité juridique ou financière du propriétaire foncier ou de la municipalité ne peut en aucun cas être engagée.

Dès la mise en service, l'opérateur doit obligatoirement constituer des garanties financières bloquées auprès d'un tiers garant, dont le montant est encadré par les arrêtés ministériels des 10 décembre 2021 et 11 juillet 2023. La formule réglementaire de calcul du montant initial par machine () s'établit comme suit :

Où P représente la puissance unitaire de l'éolienne en mégawatts (MW).

*Pour le projet du Ployron, ce cadre réglementaire fixe la garantie financière à **137 500 € par éolienne, soit un montant sécurisé de 550 000 € pour l'ensemble du parc**. Ce capital, actualisé tous les 5 ans selon les indices officiels, est rendu exigible et révisable par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'adéquation de ces provisions avec les coûts réels observés lors des opérations de démantèlement déjà menées en France et en Europe confirme l'efficacité de ce bouclier financier. Par ailleurs, la valorisation des matériaux via les filières industrielles de recyclage consolide l'équilibre économique de ces opérations de fin de vie.*